Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCLIMATATION DE VITRO-PLANTS DE BANANIERS EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE ET À LA RÉUNION

Les obligations suivantes s'appliquent sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'immatriculation et le contrôle phytosanitaire des entreprises.

Définitions

Acclimatation : processus d'accoutumance des végétaux, comprenant le sevrage et le grossissement, permettant à terme leur viabilité lors de leur mise sur le marché puis leur mise en culture ;

Bananier : désigne un végétal appartenant au genre *Musa* ;

Bananier plantain : désigne un bananier d'une variété répondant à la dénomination traditionnelle de plantain ou banane à cuire du sous-groupe des plantains, de constitution génomique AAB ;

Établissement d'acclimatation : opérateur professionnel procédant au sevrage ou au grossissement des vitro-plants ;

Établissement producteur de vitro-plants : opérateur professionnel producteur de vitro-plants agréé par l'organisation nationale de protection des végétaux ;

Lieu de production : au sens de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5, désigne l'ensemble des sites de production liés au processus d'acclimatation comprenant les sites de sevrage et les sites de grossissement ;

Sevrage : opérations permettant le passage des vitro-plants du substrat utilisé en vitro-culture à un substrat favorable à leur croissance hors des récipients fermés ;

Site de grossissement : site où les vitro-plants sevrés sont placés pour grossissement avant leur mise sur le marché ;

Site de production : partie du lieu de production, désignant indistinctement un site de sevrage ou de grossissement ;

Site de sevrage : site où les vitro-plants sont sevrés avant leur placement en site de grossissement ;

Vitro-plants : végétaux *in vitro* au sens de la NIMP n° 5, plantes cultivées sur milieu aseptique dans un récipient fermé.

I - Conditions d'introduction

Le lot doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire précisant le cultivar des bananiers.

Ne peuvent être importés que des lots de bananier sous forme de vitro-plants produits par des établissements multiplicateurs agréés par l'organisation nationale de protection des végétaux français.

L'envoi doit être signalé au moins 24 heures avant son arrivée prévue par déclaration au service chargé de la protection des végétaux du lieu de destination des vitro-plants.

Pendant la durée de l'acclimatation, les bananiers sont mis en quarantaine sur un lieu de production agréé par le service déconcentré chargé de la protection des végétaux.

II – Obligations techniques

1 – Surveillance

Pendant toute la durée de l'acclimatation, une surveillance est mise en œuvre sur les bananiers pour les organismes nuisibles suivants :

- Banana bract mosaic virus (BBrMV) ;
- Banana bunchy top virus (BBTV) ;
- Banana mild mosaic virus (BanMMV) ;
- Banana streak virus (BSV) ;
- Cucumber mosaic virus (CMV) ;
- Bactéries du complexe Moko (*Ralstonia solanacearum,* Banana Blood disease).

Tout symptôme visuel est signalé au service chargé de la protection des végétaux et des recherches et des analyses sont menées pour identifier l'origine de la contamination.

Des prélèvements sont effectués pour la détection de ces organismes nuisibles pendant la durée de l'acclimatation par le service chargé de la protection des végétaux selon un protocole qu'il définit.

Sans préjudice des mesures d'assainissement obligatoires prévues au III pour les bananiers plantains, l'apparition de symptômes liés au BSV peuvent ne pas faire l'objet d'analyses de détection et le signalement officiel n'est pas obligatoire.

2 – Agrément du lieu de production

Le lieu de production agréé par le service chargé de la protection des végétaux répond aux exigences décrites ci-dessous.

2.1 – Structure et organisation

La structure et l'organisation du lieu de production garantissent l'isolement des bananiers du milieu extérieur afin d'éviter leur contamination par un organisme nuisible, qu'il soit de quarantaine ou réglementé non de quarantaine.

Les sites de production sont imperméables aux insectes et de préférence étanches aux eaux de pluie.

Un dispositif de surveillance d'insecte adapté aux espèces présentes dans l'environnement est mis en place manière permanente sur chaque site (Exemple : panneaux jaunes englués).

L'entrée de chaque site de production est unique et équipée d'un sas abrité de la pluie avec deux portes et d'un pédiluve entretenu de façon à maintenir son efficacité.

Le sol est bétonné. Par dérogation, il peut être drainé et recouvert d'un tapis de sol résistant.

Les abords des sites de production sont maintenus exempts de végétation sur une dizaine de mètres.

Un dispositif de protection ou de dissuasion contre le vol est mis en place.

2.2 – Conditions de culture

Les conditions climatiques (température – hygrométrie – luminosité) et culturales en vigueur dans les sites de production garantissent la bonne croissance des plants. Elles permettent de détecter la présence éventuelle d'un organisme nuisible et d'empêcher sa dissémination.

Le sol des sites de production est régulièrement balayé ou désinfecté et constamment débarrassé de tous types de débris notamment végétaux et outils de travail (Exemple : plantes mortes, pots vides, sacs, bidons etc.).

Les conditions de mise en pot pour sevrage sont de nature à éviter une contamination par insecte.

La durée de transfert de plants d'un site de production à l'autre est réduite le plus possible, dans des conditions les plus isolantes possibles par rapport aux insectes notamment par l'utilisation de remorques bâchées.

Le terreau est stérilisé ou du moins certifié exempt de champignons parasites et nématodes.

Les plants sont régulièrement traités avec des produits phytosanitaires homologués, afin de garantir une protection efficace contre les organismes nuisibles.

Les traitements phytosanitaires (produits, doses et dates) sont enregistrés dans le registre phytosanitaire conformément à la législation en vigueur. Pour contribuer au respect des délais de rentrée, ces informations sont affichées sur la porte de la serre.

Les alentours directs des pots et des bordures sont désherbés. Une attention particulière est portée à l'élimination des végétaux identifiés comme plante-hôte d'un organisme nuisible du bananier et notamment de *Commelina diffusa.*

Les plants de bananier plantain sont séparés physiquement des autres plants et leur durée d'acclimatation est au minimum de huit semaines.

2.4 – Conditions d'accès

L'accès aux sites de production est limité aux personnes autorisées désignées nominativement. Les

personnes autorisées s'engagent par écrit à respecter les consignes du présent cahier des charges.

Le passage dans le pédiluve est obligatoire, à l'entrée et à la sortie des sites de production.

2.3 – Traçabilité

Les plants sont répertoriés pour pouvoir identifier leur appartenance à un lot de vitro-plants.

L'établissement d'acclimatation met à disposition à tout moment du service chargé de la protection des végétaux et lui communique chaque semestre les transferts de lot ou parties de lots d'un site de production à l'autre ainsi que les pertes de plants et leur cause. Les pertes de plants de bananiers plantains sont comptabilisées distinctement.

L'établissement d'acclimatation communique l'emplacement de chaque lot de vitro-plants de bananier par déclaration au service chargé de la protection des végétaux sous 8 jours après l'importation.

III – Mesures d'assainissement

En cas de détection d'un des organismes listés au point II – 1, les mesures suivantes sont prises dans les plus brefs délais :

– Destruction des lots auxquels appartiennent des plants contaminés à la charge du producteur.

– Dans le cas où des plants de bananier plantain montrent les symptômes du BSV, ces plants sont détruits et comptabilisés sur un registre spécifique consultable par le service chargé de la protection des végétaux .

Le service chargé de la protection des végétaux peut définir des mesures d'assainissement complémentaires.

IV – Obligations liées à la mise sur le marché

Après la levée de quarantaine de chaque lot et pour permettre le suivi en culture, le producteur doit consigner sur un registre mis à la disposition du service chargé de la protection des végétaux les quantités, les dates de livraison, les noms et adresses des acheteurs et la localisation des parcelles où les bananiers sont mis en culture.

Un document d'information sur le BSV est remis par le producteur à l'acheteur des plants de bananiers plantain à l'occasion de la remise de la fiche descriptive de la parcelle destinée à accueillir les plants. L'acheteur complète la fiche descriptive de la parcelle avant remise des plants.

Le responsable de l'établissement d'acclimatation s'engage par écrit à appliquer intégralement le présent cahier des charges technique devant permettre la mise sur le marché de bananiers aux normes de quarantaine.